



## **Municipalité de Burtigny**

---

Au Conseil général

**Préavis n° 28/2021-2026**

**Arrêté d'imposition 2026**

Municipal responsable : Mme Valérie Jeanrenaud

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **Préambule**

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour la prochaine période. L'arrêté d'imposition de la Commune échoit au 31 décembre 2024. La Municipalité vous propose d'adopter un nouvel arrêté pour l'année 2025, pour une durée d'une année.

Conformément à l'art.33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'État après avoir été adopté par le Conseil général. L'art.6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu, la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice, le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## **Appréciations de la Municipalité**

### *Finance*

L'exercice comptable de l'année 2024 se solde par un bénéfice de plus de CHF 170'000.00 après attributions sur les fonds de réserve et amortissements. Il démontre que la Municipalité est parvenue à maîtriser les dépenses engagées, aidée par des rentrées fiscales plus importantes que prévues. Elle se doit de maintenir sa marge de manœuvre pour le bon fonctionnement courant et futur, comme tout au long de sa législature. Elle souhaite rester très prudente pour l'année 2026 qui sera marquée par l'élection d'une nouvelle Municipalité.

### *Impôts et coûts sociaux*

Alors que les années post-COVID ont été marquées par des recettes fiscales supérieures aux attentes, la situation pour 2026 s'annonce plus incertaine. L'inflation reste soutenue et les perspectives conjoncturelles tant nationales qu'internationales (tensions géopolitiques, taxes douanières) demeurent floues. Ces éléments pourraient affecter l'activité économique locale, les revenus des ménages, ainsi que les résultats des entreprises représentant autant de facteurs qui influencent directement les revenus d'imposition de la Commune.

Dans ce contexte, la Municipalité propose d'adopter une posture précautionneuse. Si aucun signal clair ne laisse présager une baisse immédiate des recettes, il est impératif de rester vigilants. L'exercice 2026 pourrait être celui d'un tournant, où les effets cumulés des crises successives et des ajustements économiques se feront ressentir. La Commune poursuivra ses

efforts pour garantir l'équilibre financier tout en maintenant la qualité des services offerts à la population.

Par ailleurs, il est à souligner également que la Commune a déjà réalisé deux baisses de son taux d'imposition :

1. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 80.0 % à 78.5 % et maintenu le tarif des autres taxes perçues ;
2. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de 78.5% à 75.0% et maintenu le tarif des autres taxes perçues.

Ceci signifie une baisse d'impôts totale de 5 points par rapport au début de la législature en 2021.

La valeur du point d'impôt a baissé en 2024 par rapport à 2023 après une augmentation en 2023 par rapport à 2022. A ce stade, la Commune n'a pas encore suffisamment de recul pour tirer des conclusions sur les revenus fiscaux de l'année 2025.

	<b>2024</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Valeur en CHF	16'635	16'985	15'261	15'256

### *Investissements*

Durant la législature 2026-2031, la future nouvelle Municipalité devra décider quels investissements importants elle souhaite entreprendre et les soumettre à l'approbation du Conseil général. Ceci pourrait inclure notamment la rénovation du bâtiment de l'Auberge communale à laquelle viendrait s'ajouter l'amélioration du réseau de chauffage à distance dont la situation reste fragile à ce jour. Si ces crédits d'investissements sont approuvés, ceux-ci nécessiteront d'être financés par les liquidités et/ou du financement externe. A ce jour, aucun montant n'est encore engagé.

### *Proposition*

Au vu des éléments ci-dessus, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition communal à 75.0 % de l'impôt cantonal de base et le tarif des autres taxes perçues. Elle considère que les finances sont saines et qu'aucun changement n'est nécessaire pour consolider la santé financière de la Commune. De plus, l'arrêté étant voté pour une année, la situation sera soumise à une nouvelle analyse pour l'année 2027 en fonction de la situation et des recettes fiscales 2025 par la nouvelle Municipalité entrant au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

---

**Conclusion :**

---

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de voter la conclusion suivante :

**Le Conseil général de Burtigny**

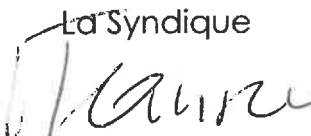
- vu** le préavis municipal 28/2021-2026 « Arrêté d'imposition 2026 » ;  
**ouï** le rapport de la commission des Finances ;  
**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

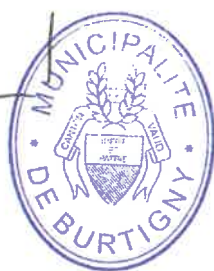
**décide :**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026, tel que présenté et défini dans le formulaire officiel annexé.

**Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2024.**

Au nom de la Municipalité

La Syndique  
  
Valérie Jeanrenaud



La Secrétaire  
  
Irène Richard

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Burtigny

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Burtigny.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 70 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 90 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**